



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

2015-253-0001  
ARRETE N° /SGAR / DEAL du 10 SEP. 2015

Reportant au 1er mars 2016 l'obligation d'équiper les autocars  
du dispositif éthylotest anti-démarrage.

Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes et notamment le point 14 de l'article 103, apportant une dérogation de cinq ans pour l'application de l'article 75 bis de ce même arrêté, sur le territoire des départements de Guyane et de Mayotte ;

**CONSIDERANT** que la date tardive d'implantation en Guyane d'une société agréée pour l'installation et le contrôle d'éthylotest antidémarrage n'a pas permis d'équiper les autocars de Guyane visés par l'obligation de l'article 75 bis de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que la date tardive d'implantation en Guyane d'une société agréée pour l'installation et le contrôle d'éthylotest antidémarrage n'a pas permis d'équiper l'ensemble des autocars de Guyane affectés à un transport en commun de personnes à l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour les entrepreneurs de transport public de voyageurs de faire équiper leurs véhicules dans un département voisin ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité de service des transports publics de voyageurs par cars, et notamment le transport scolaire ;

**CONSIDERANT** les risques de trouble à l'ordre public en cas de désorganisation des transports scolaires de Guyane en raison de l'indisponibilité des autocars qui serait consécutive à l'absence d'installation de dispositif éthylotest anti-démarrage ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renforcer les contrôles routiers en matière de lutte contre les risques liés à la conduite en état alcoolique et les instructions données aux forces de police et de gendarmerie par lettres du 9 septembre 2015,

## ARRETE

**Article 1** : Sur le territoire du département de la Guyane, l'application de l'article 70 bis de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes est reporté au 1er mars 2016.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement et l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Le Préfet